



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs certifiés

Question écrite n° 71938

Texte de la question

M. Jean Vila souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs certifiés du second degré. Ils sont plusieurs milliers, ancien adjoints d'enseignement, intégrés dans le corps des certifiés par un arrêté du 18 octobre 1991 en application du décret de 1989, à subir les contrecoups de la modification du déroulement de carrière. Cette modification a consisté à accélérer de deux ans le rythme de passage des échelons de début de carrière, et à ralentir de deux ans le rythme de passage des échelons de fin de carrière. Beaucoup d'entre eux, n'étant pas certifiés en 1989, n'ont pas profité de l'accélération de carrière, ce qui la porte à trente-deux ans au lieu des trente ans qui sont la règle générale dans la fonction publique. Ils ne pourront non plus atteindre au terme de leur carrière l'indice terminal de 782. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'attribution d'une bonification d'ancienneté, et la possibilité pour tous les certifiés d'accéder à l'indice terminal de la hors-classe.

Texte de la réponse

La revalorisation de la fonction enseignante entreprise à partir de 1989 s'est traduite par différentes mesures destinées à rendre la carrière enseignante plus attractive. Ces mesures ont consisté, notamment pour les professeurs certifiés, en une accélération du début de la carrière afin de leur permettre d'accéder au quatrième échelon en deux ans seulement au lieu de quatre auparavant. Cette accélération initiale a été intégralement répercutée du quatrième au septième échelon dont la durée n'a pas été modifiée. Toutefois il était exclu de réduire la durée totale de la carrière. Il a donc été procédé à un allongement de la durée de passage dans les huitième, neuvième et dixième échelons, de deux ans au total répartis, à l'ancienneté, de la façon suivante : six mois aux huitième et neuvième échelons, et un an au dixième et avant dernier échelon. Ces dispositions ont pris effet au 1er septembre 1989. Elles se sont accompagnées de mesures transitoires destinées aux personnels recrutés avant cette date et déjà membres des corps concernés, afin qu'ils ne se trouvent pas pénalisés par ces modifications de durée de passage d'échelon. C'est ainsi que les certifiés ayant atteint au moins le quatrième échelon au 1er septembre 1989 ont effectivement bénéficié d'une bonification d'ancienneté de deux ans correspondant très exactement à l'accélération de l'avancement à l'ancienneté entre le premier et le quatrième échelon. En effet, sans cette bonification, ces personnels auraient eu une durée de carrière de trente deux ans. Seuls les professeurs certifiés recrutés avant 1989 ont bien évidemment profité de cette mesure. Ceux qui sont entrés dans ce corps après cette date ont pleinement bénéficié d'une carrière revalorisée et à la durée inchangée (trente ans à l'ancienneté). Pour les personnels appartenant au corps des adjoints d'enseignement, la revalorisation de la condition enseignante s'est traduite par la mise en place de mesures permettant l'accès, par voie de liste d'aptitude exceptionnelle, notamment au corps des professeurs certifiés. Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif à l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel, de professeurs d'éducation physique et sportive et de conseillers principaux d'éducation, en constitue la traduction statutaire. Les personnels concernés peuvent être inscrits sur cette liste dès lors qu'ils justifient de cinq années de services publics, après avis favorable de l'inspection concernée et sans condition de diplôme. Ils sont ensuite

reclassés dans le corps des professeurs certifiés à un échelon de la classe normale comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. L'intégration au titre de la liste d'aptitude exceptionnelle ne constitue en aucune façon une obligation pour les personnels concernés. En effet, ils peuvent également accéder au corps des professeurs certifiés par la voie de la liste d'aptitude statutaire dans les conditions fixées par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés. Les intéressés doivent être âgés de quarante ans au moins, posséder une licence ou un titre ou diplôme jugé équivalent et justifier de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire. Les enseignants promus par cette voie sont reclassés dans le corps des professeurs certifiés en application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, lesquelles fixent des règles plus avantageuses. Ces règles de reclassement différentes sont justifiées par les conditions d'accès précitées, également différentes pour chacune des listes d'aptitude, statutaire ou exceptionnelle. Par ailleurs, une fois intégrés dans le corps des professeurs certifiés, ces personnels sont, bien entendu, soumis aux mêmes règles que l'ensemble des professeurs certifiés. Quant à la possibilité d'atteindre l'indice terminal de ce corps, elle est pour tous les professeurs certifiés, fonction du mode d'intégration, par concours, par liste d'aptitude statutaire ou exceptionnelle ainsi que de l'âge d'entrée dans le corps.

Données clés

Auteur : [M. Jean Vila](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71938

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 237

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1557